

## Arrêt

n° 289 198 du 24 mai 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> février 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2022, la requérante, de nationalité russe, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Moscou afin de réaliser un master en sciences de la communication à la VUB.

1.2. Le 29 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 281 751 du 14 décembre 2022.

1.3. Le 1<sup>er</sup> février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

" *ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision* "

*La date d'admission aux cours est dépassée : au vu de l'attestation d'admission aux études produite par l'intéressée, il appert que la date limite d'inscription (15.10.2022) auprès du "Vrije Universiteit Brussel (VUB)" est dépassée. L'intéressée ne pouvant prouver qu'elle bénéficie d'une disposition dérogatoire par rapport à cette date, l'objet même de sa demande n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré.*

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « violation des articles 58, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et des principes « Nemo auditor... » , de minutie et de collaboration procédurale ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de certaines dispositions visées au moyen, elle souligne notamment que la compétence de la partie défenderesse « est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi ». Elle fait valoir que « la décision est prise au-delà du délai de nonante jours et ne vise aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 §2, de sorte qu'elle méconnaît l'ensemble des dispositions qui précèdent ».

Elle ajoute que la date du 30 septembre énoncée à l'article 101 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « Décret Paysage ») vise les demandes d'inscription et rappelle qu'elle « a produit à l'appui de sa demande une préinscription antérieure au 30 septembre ».

Elle reproduit l'article 95 du Décret Paysage, lequel prévoit que les « établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines [...] conditions d'accès » mais que cette « inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ». Elle considère qu'elle « peut donc encore régulariser sa préinscription pour le 30 novembre, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de 90 jours pour statuer sur sa demande de visa ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

3.2. En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique que ce dernier a été pris en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et que « [l]a date d'admission aux cours est dépassée : au vu de l'attestation d'admission aux études produite par l'intéressée, il appert que la date limite d'inscription (15.10.2022) auprès du " Vrije Universiteit Brussel (VUB)" est dépassée ». La partie défenderesse a conclu que « [l]'intéressée ne pouvant prouver qu'elle bénéficie d'une disposition dérogatoire par rapport à cette date, l'objet même de sa demande n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré ».

En termes de requête, la requérante estime que la partie défenderesse a notamment méconnu l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 en adoptant la décision de refus de visa étudiant. En effet, elle estime que cette disposition énonce les « motifs possibles de refus » mais que l'acte attaqué n'en a visé aucun.

Or, le Conseil observe que si la partie défenderesse indique avoir pris l'acte attaqué sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît toutefois qu'elle n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser la demande de visa étudiant. Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte attaqué permettant à la requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

La seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> février 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD